



**DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AULAS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AULAS

Séance du 7 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 10
Présents : 8
Suffrage exprimé : 8
Absents excusés : 2

L'an deux mil vingt-cinq et le sept avril à 18h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 2 avril 2025 s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MONTET Bruno, Maire.

Présents : Messieurs : MONTET Bruno ; DUNOM Jean-Pierre ; GINIEIS Denis ; COURANT Patrick ; BOURELLY Jean-Pierre ; SOMBART Jean-Pierre

Mesdames : LAURENT Sylviane ; ROUQUETTE Karine

Absents excusés : POMARET Nathalie ; LOUSTANNOU André

Secrétaire de séance : COURANT Patrick

**OBJET : DEBAT PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE
INTERCOMMUNAL (PADDi°)**

Le Conseil Municipal d'Aulas,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5215-20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain dite loi SRU ;

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE ou Grenelle II) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite LAAF ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite Loi LCAP ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; dite « Climat et résilience » ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 101-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-5 et L. 153-12 relatifs au contenu et au débat sur les orientations du PADD ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 153-1 et suivants, relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un PLUi ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022 et en cours de modification afin d'intégrer les récentes évolutions législatives et notamment les dispositions de la Loi « Climat et résilience » relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) soumis à enquête publique du 28 octobre au 29 novembre 2024 ;

Vu les documents d'urbanisme communaux existants et en vigueur sur le territoire ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°21070701 et n°21070702 en date du 7 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

Vu le diagnostic territorial du PLUi et les enjeux mis en évidence ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi) annexé à la présente délibération et ses orientations générales établies conformément au L. 151-5 du code de l'urbanisme et sur la base du diagnostic territorial ;

Vu l'avis émis par la Conférence des Maires en date du 27 novembre 2024 conformément à la délibération n°21070702 en date du 7 juillet 2021 définissant la charte de gouvernance du PLUi du Pays Viganais ;

Vu le débat sur le PADDi en Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant que les orientations du PADDi sont conformes au contenu réglementaire obligatoire, attendu par l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de réduction de l'artificialisation des sols, ainsi que le scénario de production de logements au regard des capacités à mobiliser les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés ;

Considérant que conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire, objet de la présente délibération, doit avoir lieu pour la poursuite de la procédure et être consigné dans le procès-verbal de séance ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents:

- de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du Conseil communautaire du 17 décembre 2024.

- de rappeler qu'un débat sur les orientations générales du PADDi doit également avoir lieu dans chacun des conseils municipaux des communes membres, et que ce débat sera en tout état de cause réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUI.

- d'acter la tenue de ce débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, lors de la présente séance du Conseil municipal.

Il est rappelé :

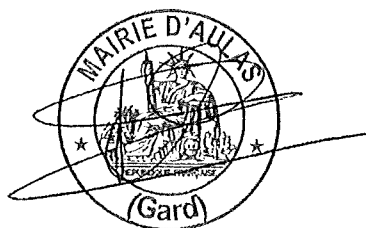
- qu'à l'issue de ces débats, le PADDi pourra être modifié si nécessaire afin de prendre en compte les avis des communes et pourra faire l'objet d'un nouveau débat en conseil communautaire.

- que le PADDi sera mis à disposition du public sur le site internet de la CCPV ainsi que dans chacun des lieux de concertation, à savoir le siège de la Communauté ainsi que dans les communes membres. Il a été également présenté lors de réunions publiques.

- que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADDi a eu lieu au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, conformément aux articles L. 153-11 du Code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du même code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

Bruno MONTET
Le Maire



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 030-213000243-20250407-8_2025DEBATPADD-DE